

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

À une séance ordinaire du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 403, rue Principale à Stoke, le **5 juin 2017**, à compter de 19 h, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer, Madame la conseillère Lucie Gauthier, Messieurs les conseillers, Sylvain Chabot, Steeves Mathieu Daniel Dodier et Mario Carrier.

Est absent : Le conseiller Sylvain Paquin

**RÈGLEMENT NUMÉRO N° 538
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 466 SUR LA PRÉVENTION DES
INCENDIES POUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT de nouveaux matériaux et méthodes de construction réduisant les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT que les conseillers et les conseillères déclarent avoir lu le règlement avant la présente séance et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Steeves Mathieu lors d'une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier, résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Rés. 2017- 178

Que le Règlement N° 538 modifiant le Règlement N° 466 sur la prévention des incendies pour les bâtiments agricoles est adopté et qu'il soit statué et décrété de qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement; ce règlement modifie le Règlement N°466;

ARTICLE 2 :

À l'article 7.1.1.2 du Règlement N° 466 est ajouté le paragraphe 3) et remplacé le tableau 3.1.1.2 comme suit :

ARTICLE 7.1.1.2 : AIRE DE PLANCHER

3) Un bâtiment agricole à faible occupation humaine et incombustible doit avoir une hauteur de bâtiment de 1 (un) étage et une aire de plancher au bâtiment maximale conforme au tableau 3.1.1.2

Tableau 3.1.1.2.

*Aire de plancher maximale pour les bâtiments agricoles à
Faible occupation humaine et **incombustible***

<i>Aire de plancher maximale, par étage</i>		<i>Aire de plancher maximale, bâtiment incombustible</i>	
<i>1 étage</i>	<i>4800 m²</i>	<i>S'il donne sur 1 rue</i>	<i>5600 m²</i>
<i>2 étage</i>	<i>2400 m²</i>	<i>S'il donne sur 2 rues</i>	<i>7000 m²</i>
<i>3 étage</i>	<i>1.600 m²</i>	<i>S'il donne sur 3 rues</i>	<i>8400 m²</i>

ARTICLE 3 :

L'article 7.1.3.3 du Règlement N° 466 est modifié pour ajouter un paragraphe:

ARTICLE 7.1.3.3 : VIDES DANS LES PLAFONDS, TOITS OU COMBLES

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole à faible occupation humaine **et incombustible**.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

FAIT ET DONNÉ À STOKE, CE 5 juin 2017.

Luc Cayer, maire

Sara Line Laroche, secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 1^{er} mai 2017

Adoption du règlement le 5 juin 2017

Avis public et entrée en vigueur le 8 juin 2017